

No. 24.

2me Session, 5me Parlement, 19 Victoria, 1856

BILL PRIVÉ.

BILL.

Acte pour incorporer la loyale institution des
orangistes de l'Amérique Britannique.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 29 février
1856.

Seconde lecture, mardi, 11 mars 1856.

L'HON. M. CAMERON.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer la loyale institution des orangistes de l'Amérique Britannique.

- A**TTENDU que certaines personnes, sujets dévoués et fidèles de sa majesté, se sont associées dans diverses parties de cette province, sous les nom et raison de "*La loyale institution des orangistes de l'Amérique Britannique*;" et attendu que les dites personnes font profession d'être non seulement des sujets dévoués et fidèles de sa majesté, mais d'être régis par la grande obligation morale d'assister les membres de leur ordre qui se trouvent dans la misère et le dénuement, et de venir en aide et au secours des veuves et des orphelins des membres décédés; et attendu que dans le but de leur permettre d'atteindre d'une manière plus efficace les objets de leur association, il est désirable de leur conférer les pouvoirs légaux et la responsabilité de posséder des propriétés pour ces fins, et de rendre compte d'iceux d'une manière légale et convenable, quand elles en seraient requises; A ces causes, sa majesté, etc., décrète comme suit :
- 15 I. Ogle Robert Gowan, Richard Dempsey, George Brook Rousseaux, Charles R. Bedwell, Samuel H. Gilbert, Robert McVeety, William Meikle, le Rév. Vincent, P. Mayerhoffer, Thomas Armstrong, George Lyttleton Allen, William F. Powell, Gabriel Balfour, Edward F. Weekes Archibald McMaugh, Steadman Baldwin Campbell, le Rév. Stephen Lett, 20 le Rév. Gilbert Armstrong, le Rév. D. Evans, le Rév. Nassau Chetwood Gowan, le Rév. James Padfield, le Rév. D. Falloon Hutchison, le Rév. Christophe Curry, le Rév. Mark Boomer, William C. Allen, Thomas Robinson, Alfio De Grassi, F. H. Burton, Francis Abbott, Robert Craig, Thomas Johnston, Patrick McElroy, Thomas Langriel et J. B. Turner et 25 leurs successeurs en charge, qui pourront par la suite être nommés par et en vertu de "la constitution et des lois" de la dite institution et tel nombre d'autres personnes qui sont maintenant, ou qui pourront dans la suite devenir membres d'icelle, seront et elles sont par le présent acte constituées et déclarées être un corps politique et incorporé, sous les 30 nom et raison de "*La loyale institution des orangistes de l'Amérique Britannique*," et sous ces nom et raison pourront poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre, dans toutes les cours de loi et d'équité quelconque, et auront succession perpétuelle et un sceau commun, qu'elles pourront changer à volonté.
- 35 II. Il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'acquérir et posséder telles terres et propriétés immobilières ou foncières, qui pourront être requises pour l'usage de la dite corporation, et telles hypothèques, bons et propriétés mobilières qui pourront être requis pour garantir les placements faits ou qui seront faits de temps à autre de l'excédant des 40 fonds de la société.

Préambule.

Institution incorporée.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

Propriétés mobilières et immobilières.

Directeurs des
fonds et des
propriétés.

III. Il sera et pourra être loisible à la dite corporation de nommer tels membres d'icelle qu'elle pourra juger à propos en la manière qu'elle pourra par la " constitution et les lois" y pourvoir, dans le but d'administrer les fonds et les propriétés de la dite corporation, et révoquer telles nominations, et nommer d'autres personnes à leur place comme elle 5
pourra le juger expédient, et demander et accepter tel cautionnement qu'elle pourra de temps à autre juger à propos et convenable de telles personnes, ou de tous officiers nommés par la dite corporation, pour l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, et à cette fin de faire, ordonner et mettre à exécution toutes les règles et règlements qu'elle pourra 10
juger utiles ou nécessaires.

Disposition
dans le cas de
dissolution,
etc., des loges
subordonnés.

IV. Lorsqu'une loge privée, de district ou de comté de cette corporation se dissoudra ou cessera d'exister, les biens possédés par telle loge privée, de district ou de comté (suivant le cas) au temps de telle dissolution ou cessation d'existence, après le paiement des dettes et obligations 15
de telle loge privée, de district ou de comté, (si on découvre qu'aucune telle dette ou obligation existe légalement) appartiendront et deviendront l'unique propriété des grands officiers de l'ordre, pour être par eux appliqués à la destination primitive pour laquelle icelle a été souscrite et donnée, ou à défaut de pouvoir atteindre telle destination primitive, alors 20
à telle fin bienveillante que la grande loge de l'ordre pourra décider.

Pouvoir de
faire des ré-
glements.

V. La dite corporation aura plein pouvoir et autorité de faire, statuer et établir des règlements, résolutions, ordres et règles (non contraires à la loi) qu'elle croira utiles ou nécessaires pour la gouverne, bonne administration et le gouvernement du dit ordre par le présent acte 25
incorporé, et de temps à autre, de changer, abroger et amender les dits règlements, résolutions, ordres ou règles, comme la corporation pourra le juger à propos.

Rapports à la
législature.

VI. La dite corporation présentera, chaque fois qu'elle en sera requise par la législature de la province, un état vrai et fidèle, indiquant le 30
montant de toutes les propriétés immobilières ou mobilières possédées par elle sous l'autorité du présent acte, avec ensemble les recettes et les dépenses qui auront pu être reçues ou faites durant l'année avant celle que tel rapport aura ou pourra avoir été demandé ; et, aussi, un état complet des noms des officiers et directeurs de telle corporation, de la 35
date de leur nomination, de tous les salaires, émoluments et rémunération (si aucune il y a) à eux payée, en leur qualité d'officiers ou directeurs.

A quelle fin
les fonds se-
ront appli-
qués.

VII. Le présent acte ne sera pas interprété de manière à donner pouvoir aux officiers de la dite société, de dépenser ou employer les fonds de la dite association ainsi donnés comme susdit, pour aucune 40
autre fin que celle de la charité, et les dépenses légitimes pour les bâtisses, serviteurs, et autres dépenses contingentes s'y rattachant.

Acte public.
S'appliquera
à toutes les
loges.

VIII. Le présent acte sera considéré et censé être un acte public, et affectera et s'appliquera à toutes les loges privées, de district et de comté, ainsi qu'à la grande loge représentant l'ordre entier. 45